

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

4 JUILLET 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°430 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Paul Ficheroulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Paul Ficheroulle	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Paul Ficheroulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Paul Ficheroulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

A l'article 1er qui remplace les 3° et 4° de l'alinéa 1er de l'article 24 du décret modifié, au 4°,

ajouter entre les mots « les signes distinctifs sonores ou visuels associés au parrain » et « sont » les mots :

« pouvant apparaître dans le strict but de l'identification, »

remplacer le premier tiret par :

« -son sigle, son logo ; »

Justification

Il convient d'insister sur la nécessité de limiter l'apparition de signes distinctifs (sonores ou visuels) à la stricte identification du parrain ou du lien existant entre le programme et le parrain. Cette restriction explicite pour l'apparition du produit doit s'appliquer à l'ensemble des facteurs d'identification. En effet, le concept de facteurs d'identification n'étant pas précisé par ailleurs, il importe de restreindre explicitement tout facteur d'identification, afin que ledit facteur ne soit pas une forme déguisée de publicité. Il pourrait s'agir d'abréviation, d'un court motif instrumental, d'un jingle ou d'autres facteurs, mais l'apparition doit exclusivement avoir pour but l'identification.

Il convient de laisser les termes « sigle » et « logo » au singulier, en conformité au reste du texte (cfr le 2° de l'alinéa 1er de l'article 24 du décret modifié). En outre, il convient de ne pas autoriser la présence du slogan, dans la mesure où cette mention risque de créer des difficultés d'interprétation avec la restriction prévue au 5° de l'alinéa 1er de l'article 24 du décret modifié (les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services). En l'espèce, il faut se préserver de toute confusion entre parrainage et publicité.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Paul Ficheroulle

A l'article 18 bis nouveau, prévu par l'article 3 du projet de décret, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut limiter le nombre et la durée de visibilité des mentions de publicité par

écran partagé ».

Justification

A l'instar de la publicité interactive et de la publicité virtuelle, le Gouvernement doit pouvoir avoir une emprise sur le volume de publicité par écran partagé.

3 Amendement n°3 déposé par M. Paul Ficheroulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Supprimer l'article 6.

Justification

Il ne convient pas de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur du décret.